



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires
concernant les installations de Monsieur Laurent BRACQ
situées 1981 rue de Chorette sur la commune de LECELLES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport du 9 mai 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2018 ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 7 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une activité d'entreposage, de démontage et dépollution de véhicules hors d'usage, la surface dédiée à cette activité étant supérieure à 100 m² ;

.../...

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (Enregistrement) » ;

Considérant que l'installation -dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 mai 2018- relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation -dont l'activité a été constatée lors de la visite du 7 mai 2018- est exploitée sans l'agrément Centre VHU nécessaire en application de l'article R543-162 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Laurent BRACQ de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Laurent BRACQ et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attendant de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Monsieur Laurent BRACQ, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure de régulariser la situation administrative concernant le site qu'il exploite au 1981 rue de Chorette sur le territoire de la commune de Lecelles (59226) soit :

- en obtenant l'enregistrement de ses activités en préfecture, conformément aux dispositions des articles R512-46-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que l'agrément centre VHU (rubrique 2712-1) ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-7-6 du code de l'environnement ;

Dans le délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement accompagné d'une demande d'agrément centre VHU, dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc...) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R512-46-25.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

.../...

Article 2 – Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

➤ *Enlèvement des VHU*

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU.

L'exploitant communiquera au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

➤ *Enlèvement des déchets*

L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc..).

Ces déchets seront remis à une société dûment autorisée à cet effet.

L'exploitant communiquera au préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

.../...

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LECELLES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

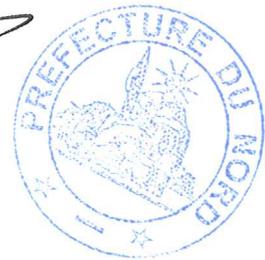
En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LECELLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. : DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral portant suspension des activités de
Monsieur Laurent BRACQ concernant ses installations situées
1981 rue de Chorette sur la commune de LECELLES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 mettant en demeure Monsieur Laurent BRACQ de régulariser la situation administrative des installations situées 1981 rue de Chorette à LECELLES (59226) ;

Vu le rapport du 9 mai 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 28 mai 2018 informant l'exploitant de la décision de suspension susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 juin 2018 ;

Considérant que l'installation de Monsieur Laurent BRACQ est exploitée sans l'enregistrement ni l'agrément requis ;

Considérant que le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention présente un risque pour l'environnement susceptible de créer une pollution des sols ;

.../...

Considérant que les eaux de ruissellement du site sont susceptibles d'être polluées et que celles-ci sont évacuées vers le milieu sans subir de traitement préalable ;

Considérant l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de Monsieur Laurent BRACQ et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 août 2018 susvisé en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 21 août 2018 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Laurent BRACQ prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

.../...

Article 5 – Décision et notification

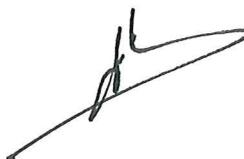
Le secrétaire général de la préfecture du Nord par intérim et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LECELLES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LECELLES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 AOUT 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

